

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «Café del Sol» — marque de l'Union européenne n° 6 105 985

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 dans l'affaire R 1095/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et constater le bien-fondé de l'opposition basée sur la marque prioritaire dont l'opposant, M. Ramón Guiral Broto, est titulaire, à savoir la marque espagnole n° 2348110, relevant de la classe 42 de la classification de Nice;
- confirmer la décision de la division d'opposition rejetant la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 6 105 985 «CAFÉ DEL SOL» pour les «services de restauration (alimentation); services d'hébergement; restauration» de la classe 43 de la classification de Nice déposée par la société commerciale allemande GASTRO & SOUL GmbH, eu égard au risque de confusion qui résulterait pour le consommateur de la coexistence des marques en conflit, étant donné la forte similitude verbale et l'identité de leur domaine d'application; ou, si le Tribunal n'est pas compétent, renvoyer le litige devant une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, avec l'obligation pour celle-ci d'admettre le bien-fondé de l'opposition;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée pour incohérence, violation des droits de la défense et atteinte à la sécurité juridique de la partie requérante, la possibilité de produire une traduction complète de la marque prioritaire opposée lui ayant été expressément refusée dans le cadre de la procédure de recours R 1095/2017-4, ce qui va à l'encontre de l'un des principaux objectifs du renvoi du litige devant la chambre de recours de l'EUIPO décidé par le Tribunal dans son arrêt du 13 décembre 2016 dans l'affaire T-548/15, et opérer un nouveau renvoi devant la chambre de recours de l'EUIPO pour remédier à ce manquement et, partant, résoudre le litige.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 19 février 2018 — Guiral Broto/EUIPO — Gastro & Soul (CAFE DEL SOL)
(Affaire T-90/18)
(2018/C 134/43)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ramón Guiral Broto (Marbella, Espagne) (représentant: J. de Castro Hermida, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gastro & Soul GmbH (Hildesheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque figurative de l'Union européenne «Café del Sol» — marque de l'Union européenne n° 6 104 608

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 dans l'affaire R 1096/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et constater le bien-fondé de l'opposition basée sur la marque prioritaire dont l'opposant, M. Ramón Guiral Broto, est titulaire, à savoir la marque espagnole n° 2348110, relevant de la classe 42 de la classification de Nice;
- confirmer la décision de la division d'opposition rejetant la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 6 104 608 pour les «services de restauration (alimentation); services d'hébergement; restauration» de la classe 43 de la classification de Nice déposée par la société commerciale allemande gastro & soul GmbH, eu égard au risque de confusion qui résulterait pour le consommateur de la coexistence des marques en conflit, étant donné la forte similitude verbale et l'identité de leur domaine d'application; ou, si le Tribunal n'est pas compétent, renvoyer le litige devant une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, avec l'obligation pour celle-ci d'admettre le bien-fondé de l'opposition;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée pour incohérence, violation des droits de la défense et atteinte à la sécurité juridique de la partie requérante, la possibilité de produire une traduction complète de la marque prioritaire opposée lui ayant été expressément refusée dans le cadre de la procédure de recours R 1096/2017-4, ce qui va à l'encontre de l'un des principaux objectifs du renvoi du litige devant la chambre de recours de l'EUIPO décidé par le Tribunal dans son arrêt du 13 décembre 2016 dans l'affaire T-549/15, et opérer un nouveau renvoi devant la chambre de recours de l'EUIPO pour remédier à ce manquement et, partant, résoudre le litige.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 16 février 2018 — Equity Cheque Capital Corporation/EUIPO (DIAMOND CARD)

(Affaire T-91/18)

(2018/C 134/44)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Equity Cheque Capital Corporation (Victoria, Canada) (représentants: I. Berkeley, barrister, P. Wheeler et C. Rani, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne figurative «DIAMOND CARD» — Demande d'enregistrement n° 15 775 422

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2017 dans l'affaire R 1544/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.